

**Postulat Jacques Ansermet et consorts au nom de la Commission de présentation demandant des améliorations dans le processus de recrutement des juges cantonaux suppléants**

*Texte déposé*

Le rôle d'un juge cantonal suppléant diffère, quelque peu, de celui d'un juge cantonal. En effet, il travaille sur des dossiers confiés par le Tribunal cantonal et officie uniquement en tant que juge rapporteur. Par rapport à son taux d'activité de travail, il fonctionne exclusivement sur demande du tribunal. Enfin, il est rattaché à une seule des dix cours que compte le tribunal, auxquelles s'ajoutent encore la Cour administrative du Tribunal cantonal et la Cour plénière où il ne siège également pas.

Si le maintien de la fonction de juge cantonal suppléant a pu être remis en cause par le passé, cela n'est plus le cas, actuellement, autant du côté du Conseil d'État, du Tribunal cantonal que du Grand Conseil ; les trois pouvoirs s'accordant sur leur utilité dans le traitement de certaines affaires complexes et dans le lien qu'ils peuvent apporter entre le monde judiciaire et le monde académique.

Néanmoins, leur recrutement, au sein de réservoirs juridiques habituels, s'avère toujours aussi problématique, voire même impossible :

- les avocats : depuis le 1er janvier 2008, la désignation d'avocats vaudois, plaçant devant la juridiction à laquelle ils sont rattachés, à la charge de juge cantonal suppléant est tout simplement proscrite sur le plan légal — alinéa 2 de l'article 19 de la loi d'organisation judiciaire (LOJV) ;
- les greffiers du Tribunal fédéral : s'ils peuvent exercer cette fonction au regard de la loi, leur recrutement est de plus en plus incertain, au motif que l'instance judiciaire fédérale ne souhaite plus voir ces greffiers cumuler une autre charge accessoire dans le domaine juridique ;
- les professeurs d'université : ils n'ont guère de disponibilités à pratiquer une autre activité à côté de leur fonction demandant, dans certaines affaires, une présence conséquente. De plus, ils souhaitent généralement fonctionner dans leurs domaines du droit de prédilection.

A cela, s'ajoutent des problèmes conjoncturels comme :

- une spécialisation toujours plus croissante des candidats à ce poste ne permettant plus forcément que le juge cantonal suppléant puisse pleinement jouer son rôle de soutien au Tribunal cantonal, dans la mesure où ils ne pourraient exercer que dans certaines cours du tribunal, et non plus dans l'ensemble de celles-ci ;
- l'introduction de l'appel, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008, a entraîné une modification de la fonction des juges cantonaux. En effet, ces derniers doivent procéder à des mesures d'instruction supplémentaires, voire même tenir audience, et cela en plus de l'instruction d'un dossier. Ces tâches ne peuvent que difficilement être effectuées par un juge cantonal suppléant qui est une personne externe au Tribunal cantonal ;
- l'augmentation du nombre de juges cantonaux ordinaires durant la précédente législature, de 15 à 46, a entraîné une diminution certaine du recours aux juges suppléants, notamment lors d'absence ou de récusation d'un des juges titulaires.

Pour pallier ces difficultés de recrutement, l'objectif de ce présent postulat est de réfléchir à des pistes pouvant permettre de le faciliter à l'avenir. Ce postulat en propose déjà quelques-unes :

- la fixation d'une fourchette, tendant vers une baisse du nombre de ces juges par rapport à la pratique d'aujourd'hui, de juges cantonaux suppléants devant occuper ce poste au Tribunal cantonal. Cette fourchette pourrait être comprise entre 3 et 6 juges suppléants ;

- la remise en question de la domiciliation, dans le canton de Vaud, pour un juge cantonal suppléant, ce qui est actuellement impossible — selon l’alinéa 2 de l’article 16 de la LOJV. Une telle proposition permettrait d’ouvrir ce poste à des candidats issus d’autres cantons romands ;
- l’augmentation de l’âge de la retraite pour le juge suppléant de 65 à 70 ans, comme c’est déjà le cas pour les assesseurs de deux cours du Tribunal cantonal : la Cour de droit administratif et public (CDAP) ou de la Cour des assurances sociales (CASSO).

À ce stade, cette liste n’est pas exhaustive et d’autres propositions pourraient être formulées dans le cadre d’une commission parlementaire, le but étant d’ouvrir une discussion pouvant déboucher sur un recrutement de ces juges davantage facilité sur un plan qualitatif et quantitatif.

*Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.*

*(Signé) Jacques Ansermet  
et 28 cosignataires*

### *Développement*

**M. Jacques Ansermet (PLR) :** — Ce postulat demandant des améliorations dans le processus de recrutement des juges cantonaux suppléants est issu d’une réflexion commune entre la Commission de présentation et la Commission thématique des affaires judiciaires. En effet, sachant que, depuis 2008, les avocats vaudois ne peuvent plus être candidats aux postes de juges suppléants au Tribunal cantonal et que le Tribunal fédéral n’autorise pas volontiers ses greffiers à solliciter cette activité accessoire, les candidats deviennent rares. Il reste le réservoir académique, bien sûr, mais malheureusement là aussi, les professeurs d’université sont souvent trop occupés pour solliciter un tel poste. D’autres problèmes se greffent à tout cela : la spécialisation des candidats limite le soutien apporté au Tribunal cantonal, les nouvelles tâches des juges, introduites en 2008, nécessitent la tenue d’audiences en plus de l’instruction des dossiers, ce qui peut difficilement être exécuté par un juge suppléant, qui est une personne externe au Tribunal cantonal. Par contre, l’augmentation du nombre des juges cantonaux ordinaires de 15 à 46 a entraîné une diminution du recours aux juges suppléants. On constate donc qu’à l’inverse des deux premiers, ce dernier point résout une partie du problème de recrutement, en limitant son importance.

Le Tribunal cantonal ayant confirmé son besoin en juges suppléants, mais cependant en nombre restreint, les bureaux des Commissions de présentation et des affaires juridiques se sont rencontrés pour envisager des pistes :

- On pourrait abaisser le nombre des juges suppléants par rapport à la pratique actuelle, en fixant leur nombre entre trois et six.
- On pourrait envisager la nomination de juges suppléants domiciliés dans d’autres cantons, ce qui est actuellement proscrit par la loi, mais autorisé par exemple pour le Tribunal neutre. En effet, le juge suppléant ne travaillant que sur dossiers, un juriste issu d’un autre canton romand pourrait s’acquitter de cette tâche sans que le Tribunal cantonal perde son caractère vaudois.
- Enfin, la solution peut-être la plus efficace serait d’augmenter l’âge de la retraite pour les juges suppléants de soixante-cinq à septante ans, comme cela fut déjà le cas pour les assesseurs des cours de deuxième instance.

J’ai demandé que ce postulat présenté au nom de la Commission de présentation, et signé par plus de 20 députés, soit renvoyé à l’examen d’une commission afin qu’elle débattenne de son opportunité et de la justesse des propositions formulées.

**Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l’examen d’une commission.**